



International Fellowship of Reconciliation

Internationaler Versöhnungsbund
Mouvement International de la Réconciliation
Movimiento Internacional de la Reconciliación

Spoorstraat 38, 1815 BK Alkmaar
The Netherlands / Pays-Bas
tel (+31) 72 512 3014 fax (+31) 72 515 1102

CONSTITUTION DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA RÉCONCILIATION - IFOR

1. Déclaration de principes
2. Structure internationale
3. Conseil international
4. Comité Consultatif des représentant/es
5. Le Comité International
6. Comité exécutif
7. Le Secrétariat International et le personnel
8. Reconnaissance légale
9. Coopération avec d'autres organisations et institutions
10. Amendements
11. Règlement intérieur
12. Dissolution

1. DÉCLARATION DE PRINCIPES DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA RÉCONCILIATION - IFOR

IFOR (Mouvement international de la Réconciliation) est un mouvement international, à base spirituelle, composé de personnes qui, à partir de leur foi dans la puissance de l'amour et de la vérité pour créer la justice et restaurer la communauté, s'engagent dans la non-violence active comme manière de vivre et comme moyen de transformation -- personnelle, sociale, économique et politique.

2. STRUCTURE INTERNATIONALE

IFOR se compose de branches et groupes ainsi que d'affiliés.

2.1. Branches: Une branche d'IFOR est une organisation de personnes qui s'engagent à agir à partir des principes contenus dans la Déclaration de Principes d'IFOR et à soutenir le travail d'IFOR. Cette organisation doit avoir été formellement acceptée comme branche par le Conseil International d'IFOR. Le travail et les objectifs d'une branche d'IFOR sont normalement d'ordre national ou régional, plutôt que purement local.

2.2. Groupes d'IFOR: Un Groupe d'IFOR est un groupe avec lequel IFOR a développé une relation de travail; il pourra à la longue demander à recevoir le statut de branche. Le statut de "Groupe d'IFOR" est décidé soit par le Comité International d'IFOR soit par le Comité Consultatif des Représentant/es d'IFOR.

2.3. Affiliés: Un Affilié d'IFOR est une organisation de personnes qui souhaitent collaborer avec IFOR et qui trouvent la Déclaration de Principes et le programme d'IFOR compatibles avec leur propre esprit et leur propre programme. Un Affilié d'IFOR aura reçu formellement un tel statut par le Conseil d'IFOR ou le Comité Consultatif des Représentant/es.

2.4. Membres individuels: exceptionnellement, des individus peuvent recevoir le statut de membre individuel d'IFOR. Un tel statut est octroyé par décision du Comité International d'IFOR.

3. CONSEIL INTERNATIONAL

3.1. Le Conseil International d'IFOR est le principal organe de direction d'IFOR. Il a lieu autant de fois que nécessaire, mais au moins une fois tous les quatre ans et se compose de représentant/es des Branches d'IFOR, des Groupes d'IFOR (sur invitation) et des Affiliés d'IFOR. En cas de conflit sur la représentation d'un groupe, d'un affilié ou d'une branche, le Comité International est habilité à établir lequel/laquelle sera reconnu/e et invité/e au Conseil. Le Conseil a l'autorité de revoir toute résolution du Comité International concernant la représentation.

3.2. Les principales tâches du Conseil sont:

- de revoir le travail effectué par IFOR dans son ensemble depuis le Conseil précédent, c'est-à-dire par ses régions, ses branches, ses comités et tout groupe de travail ainsi que par le secrétariat international;
- de fixer les priorités et directions pour le travail à entreprendre durant la période suivante de quatre ans;
- de choisir le Président / la Présidente d'IFOR et les membres du Comité International d'IFOR;
- de ratifier la nomination du Trésorier / de la Trésorière et des membres du Stichting (Fondation) IFOR;
- de prendre des décisions constitutionnelles majeures;
- de reconnaître l'admission à IFOR de nouvelles branches et affiliés ou, si la nécessité s'en fait sentir, de décider de toute exclusion ou désaffiliation.

3.3. Les décisions de bases liées à l'organisation du Conseil sont prises entre les Conseil par le Comité International et le Comité Consultatif des Représentant/es.

4. COMITE CONSULTATIF DES REPRESENTANT/ES

4.1. Le Comité Consultatif des Représentant/es est composé de deux représentant/es de chaque région et des membres du Comité International. Les représentant/es régionaux sont nommé/es et élu/es par les Branches, Groupes et Affiliés de leur région respective.

4.2. Sa tâche est avant tout consultative, ce qui inclut évaluation et conseil:

- de donner des retours et de guider le Comité International sur les aspects courants de son travail;
- d'écouter et de réagir aux comptes-rendus des groupes de travail et des régions;
- de regarder les progrès du travail d'IFOR en relation avec les décisions prises au Conseil;
- de passer en revue le travail en cours du Secrétariat.

4.3. Le Comité Consultatif des Représentant/es a également la tâche de décider du lieu du prochain Conseil, de poser les directions générales pour la préparation de ce Conseil et de déterminer la procédure à utiliser lors de ce Conseil.

4.4. Le Comité Consultatif des Représentant/es peut aussi prendre la décision d'accorder le statut d'affilié d'IFOR ou de groupe d'IFOR à de nouveaux groupes ou organisations.

4.5. Le Comité Consultatif des Représentant/es peut aussi être prié par le Conseil ou le Comité International de prendre des tâches supplémentaires.

5. LE COMITE INTERNATIONAL

5.1 Le Comité International sert de principal organe de prise de décision pour IFOR entre les Conseil. Ses membres ont la responsabilité de traduire les directions et recommandations décidées lors de Conseil International en un programme de travail pour le Secrétariat International, de suivre ce programme de travail, de suivre le travail des régions et des groupes de travail et la coordination de ce travail, et de déterminer et approuver le budget chaque année pour le travail du Secrétariat. Il décide de la taille et de la composition du personnel d'IFOR et fixe les lignes générales concernant les conditions d'emploi; la responsabilité légale pour l'emploi du personnel reste cependant celle du 'Stichting IFOR' (voir plus bas).

5.2 Les membres du Comité International sont choisis par le Conseil International. Le Comité International reste en exercice jusqu'à ce qu'un nouveau Comité International soit choisi par le Conseil International suivant. Il est composé de sept membres, comprenant le/la Président/e, le/la Vice-Président/e et le/la Trésorier/Trésorière. Il y aura au moins un membre du Comité International pour chaque région. Il n'y aura pas plus de trois personnes de la même région. Le Comité International est autorisé à remplir tout vacance qui puisse subvenir. Le Comité International se réunit habituellement une fois par an.

6. COMITE EXÉCUTIF

6.1. Les principaux membre élus d'IFOR sont le/la Président/e, le/la Vice-Président/e et le/la Trésorier/Trésorière. Ces trois membres forment le Comité Exécutif d'IFOR et sont également membres du Comité International.

6.2. Le/la Président/e coordonne le travail du Comité International et est le/la principal/e représentant/e d'IFOR dans ses relations extérieures.

6.3. Le/la Trésorier/Trésorière exerce la responsabilité de l'administration des fonds d'IFOR. Il/elle travaille donc en étroite coopération tant avec le personnel d'IFOR ainsi qu'avec le Comité International sur tous les points impliquant les finances. Le/la Trésorier/Trésorière est responsable devant le Comité International et il/elle est membre *ex officio* du Comité International et du Comité Consultatif des Représentant/es et du Stichting.

Le Conseil International choisi le/la Vice-Président/e. Le/la Vice-Président/e assiste le/la Président/e dans ses tâches.

6.4. Le Comité Exécutif est habilité à agir au nom du Comité International entre les réunions du Comité International. Il est responsable devant le Comité International. Il doit pleinement tenir informé le Comité International sur toutes les affaires en progression et il tient compte de tous les points de vue exprimés par les membres du Comité International.

7. LE SECRÉTARIAT INTERNATIONAL ET LE PERSONNEL

7.1. Le Secrétariat International, coordonne et facilite le travail international d'IFOR, y compris les programmes spécifiques décidés par le Conseil d'IFOR.

7.2. Le personnel d'IFOR travaille principalement depuis les bureaux du Secrétariat International. En outre, des personnes travaillant sur le terrain peuvent être nommées. Le personnel d'IFOR fait son travail sous la direction du Comité International et est responsable devant celui-ci .

7.3. Le Comité International peut nommer un Comité du Personnel pour l'aider dans ses tâches de direction. Toute décision prise par le Comité du Personnel doit être amenée à l'attention du Comité International et ratifiée par celui-ci.

7.4. Les personnes travaillant sur le terrain peuvent s'adresser à des groupes de références locaux pour recevoir aide et direction, mais elles sont en fin de compte responsables devant le Comité International et le Comité Consultatif des Représentant/es d'IFOR.

8. RECONNAISSANCE LÉGALE

Le 'Stichting IFOR' (ou Fondation d'IFOR) est l'organe légal néerlandais permettant à l'organisation d'être reconnue et d'agir aux Pays-Bas. C'est aussi l'organe légal responsable pour le personnel et le financement du Secrétariat International. Là où des décisions doivent être prises par le Stichting IFOR, il agit sous la direction du Comité International d'IFOR et du Comité Exécutif d'IFOR.

Les recommandations concernant les personnes individuelles qui doivent être nommées au Bureau du Stichting IFOR sont faites par le Comité International et ratifiées lors des réunions du Conseil International. Le Conseil d'IFOR désignera trois membres au Bureau du Stichting IFOR. Il comprendra le/la Trésorier/Trésorière d'IFOR, au moins une personne du Comité International (en principe le/la Président/e d'IFOR), et au moins une personne Néerlandais/e. Le 'Stichting IFOR' est enregistré à la Chambre de Commerce d'Alkmaar, Pays-Bas.

9. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS

Dans l'exercice de son travail, IFOR cherche à coopérer et à travailler avec des organisations et institutions internationales travaillant sur des thèmes et des questions similaires.

10. AMENDEMENTS

La Constitution d'IFOR relève de l'autorité du Conseil d'IFOR, et une décision par le Conseil est nécessaire pour tout changement. Tout changement dans la Constitution doivent être décidé par consensus ou, en cas de vote, par une majorité de 75%.

11. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur d'IFOR est annexé à ce document. Il est décidé par le Comité International d'IFOR, qui agit en consultation avec les branches d'IFOR et le Comité Consultatif des Représentant/es.

12. DISSOLUTION

IFOR peut être dissout par décision du Conseil International d'IFOR après consultation étendue avec les branches et affiliés membres de l'organisation.